



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : zz@bj.admin.ch

Fribourg, le 12 avril 2022

2022-443

Introduction du trust (modification du code des obligations)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation sur la modification du code des obligations visant à introduire l'institution juridique du trust. Le projet de révision a retenu toute notre attention.

L'avant-projet prévoit d'introduire le trust en tant que nouvelle institution juridique dans le droit suisse. Cette introduction est motivée par le but de mettre un véhicule suisse à disposition de l'industrie financière et de sa clientèle. Aujourd'hui les besoins correspondants du marché seraient satisfaits par des structures étrangères parfois complexes. L'attrait et la compétitivité du secteur financier suisse s'en trouveraient accrus.

Depuis l'entrée en vigueur en 2008 de la convention de La Haye, les trusts font partie de la réalité juridique et économique suisse. Dans ce contexte, l'introduction d'une législation suisse concernant le trust permettrait effectivement d'agir avec proactivité, indépendamment de l'évolution du droit étranger, et de promouvoir cet instrument qui répond à la demande d'une certaine clientèle fortunée. Elle serait également susceptible d'ouvrir de nouvelles opportunités d'affaires au secteur du conseil et de réduire les charges administratives liées à l'utilisation de l'instrument. Enfin, l'introduction du trust suisse pourrait générer des recettes fiscales supplémentaires tant sur le plan fédéral que cantonal.

Néanmoins, nous estimons que le trust est étranger au droit civil suisse. Selon l'expérience des administrations fiscales, il est presque exclusivement utilisé par des personnes fortunées ayant des liens avec des pays de common law. On peut ainsi s'attendre à ce que le trust selon le droit suisse ne soit que rarement utilisé. En outre, les avantages relevés dans le rapport explicatif sont contrebalancés par des risques pour la réputation et les finances de la Suisse. Compte tenu de l'utilité limitée, des risques qu'il implique, et à l'instar de la majorité du comité de la Conférence des Directeurs cantonaux des finances, le Conseil d'Etat s'oppose au projet et propose de renoncer à l'adoption d'une régulation sur le trust.

Sous l'angle fiscal, les trusts existants pourront continuer d'être appréhendés par la circulaire 30 du 22 août 2007 de la Conférence suisse des impôts qui a largement fait ses preuves.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Direction des finances ;
à la Chancellerie d'Etat.